Décision n° 2015-0024
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 janvier 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SAS Challenge Direct
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département de la Moselle (57)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu la décision n° 2012-0219 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 février 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Challenge Direct pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Moselle (57) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2012-NA-23 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 3 septembre 2012 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Challenge Direct pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Direct FM ;

Vu les demandes en date du 28 novembre 2014 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de la SAS Challenge Direct, reçues le 1er décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0219 en date du 14 février 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – La SAS Challenge Direct est autorisée, dans la bande 8025-8500 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 2 à la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS Challenge Direct.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015 Le Président

Sébastien SORIANO